

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## ARRÊT

n° 218.664 du 27 mars 2012

A. 196.574/XI-18.459

En cause : **SLAETS** Jean-Paul,  
ayant élu domicile au  
Syndicat Libre de la Fonction Publique,  
Lozenberg 2  
1932 Zaventem,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Défense,

Partie intervenante:

**MARQUET** Claude,  
ayant élu domicile  
rue Centrale 107  
4950 Waimes.

---

### LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par Jean-Paul SLAETS qui demande l'annulation de «la décision du Comité d'avancement Adjudant Chef 2010, lui communiquée par note HRE-10-00158496 du 8 mars 2010, signée par le Capitaine-commandant Rudy BERT, secrétaire du comité d'avancement, ainsi que de l'arrêté ministériel d'une date inconnue nommant les candidats retenus par le Comité d'avancement au grade supérieur le 26 mars 2010»;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2010 qui accueille la demande d'intervention de Claude MARQUET introduite le 12 juillet 2010;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Cl. MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DIEVOET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. V. DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme Cl. MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a entamé sa carrière militaire en 1981; qu'il est adjudant à la Force terrestre, corps de la logistique, depuis le 26 juin 2000; qu'il a participé, en 2009, à une première procédure de promotion au grade d'adjudant-chef qui s'est clôturée par la nomination de 23 adjudants au grade supérieur au nombre desquels le requérant ne figurait pas; qu'il a introduit un recours contre ces nominations le 14 mai 2009 (affaire portant le n° 192.744); que le 25 mai 2009, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle proposition pour la nomination au grade d'adjudant-chef par le commandant de compagnie; que le 26 mai 2009, le chef de corps du requérant s'est rallié à cette proposition; que le 2 mars 2010, 170 candidatures ont été examinées par le comité force terrestre adjudant-chef – corps logistique, lequel a établi un classement; que le requérant a été classé 65<sup>ème</sup>; que 39 places ayant été déclarées vacantes, le comité a proposé la nomination de 39 adjudants au grade supérieur; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le requérant a, par une note du 8 mars 2010, dont il a pris connaissance le jour même, été informé du fait que sa candidature n'avait pas été accueillie favorablement par le comité d'avancement; que par un arrêté ministériel n° 89.600 du 23 avril 2010, tous les adjudants, recommandés par le comité, ont été nommés au grade d'adjudant-chef, à l'exception des adjudants LEMMENS, THIRY, VANDERHAEGEN, VRANCKEN

et DE BRUYCKER; que ces nominations ont été publiées dans le rapport modificatif n° 12 du 22 au 28 mars 2010; que par arrêtés ministériels n° 89.601, 89.602 et 89.603 du 23 avril 2010, l'adjudant LEMMENS, les adjudants THIRY, VANDERHAEGEN et VRANCKEN et l'adjudant DE BRUYCKER ont été nommés au grade d'adjudant chef, respectivement aux dates du 26 juin, 26 septembre et 26 décembre 2010; qu'il s'agit des seconds actes attaqués; que le 6 avril 2010, le requérant a demandé une copie du dossier du Comité d'avancement HOO 2010, dossier qui lui a été transmis le 12 mai 2010;

Considérant que la partie adverse considère que le recours n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre la décision du comité d'avancement, celle-ci ne constituant qu'un avis ne liant pas l'autorité investie du pouvoir décisionnel, en l'occurrence le ministre; qu'elle estime que le recours n'est dès lors recevable qu'à l'égard de l'arrêté ministériel nommant les candidats francophones à la date du 26 mars 2010, mais que les nominations des adjudants LEMMENS, THIRY, VANDERHAEGEN, VRANCKEN et DE BRUYCKER n'ayant pas été publiées dans le rapport de modification n° 12, elles ne peuvent faire l'objet du présent recours;

Considérant que le requérant se réfère, en ce qui concerne la décision du comité d'avancement, à l'arrêt HUYGHE, n° 197.179 du 22 octobre 2009 selon lequel l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière implique que le Roi est lié par la proposition du ministre de la Défense et ne peut nommer des officiers qui ne lui ont pas été proposés; qu'il fait valoir que l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des Forces armées est, *mutatis mutandis*, rédigé de la même manière que l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 avril 1959; qu'il ajoute qu'un message du 1<sup>er</sup> septembre 2010 a annoncé la nomination au grade d'adjudant-chef, le 26 septembre 2010, des adjudants THIRY, VANDERHAEGEN et VRANCKEN et qu'un message antérieur avait annoncé la nomination de l'adjudant LEMMENS au grade d'adjudant-chef le 26 juin 2010, de sorte que la nomination de ces quatre candidats fait également l'objet du recours introduit initialement; qu'il estime dès lors que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse ne sont pas fondées;

Considérant que la partie intervenante soutient également que la décision du comité d'avancement est un acte préparatoire ne pouvant être considéré comme un acte administratif annulable;

Considérant, en ce que la partie adverse semble considérer que le recours ne peut être dirigé que contre la nomination au grade d'adjudant-chef des dix candidats francophones proposés, alors que le requérant dirige son recours contre les nominations tant des candidats francophones que néerlandophones, que l'examen de la procédure d'avancement révèle que 25 postes d'adjudant-chef étaient vacants et qu'ils ont été pourvus simultanément, sans que l'on puisse dire quels emplois relevaient de l'un ou l'autre rôle linguistique; que de plus, les candidats ont été classés en fonction de la comparaison des titres et mérites, les deux rôles linguistiques confondus; que le requérant, candidat évincé, a donc, dans ce cas, intérêt à poursuivre l'annulation de la promotion d'autres agents, mêmes s'ils ne sont pas issus du même rôle linguistique que lui;

Considérant que la proposition du comité d'avancement constitue un acte préparatoire non susceptible de recours; que le requérant peut toutefois diriger ses moyens à l'encontre de cette proposition à l'occasion du recours dirigé contre la décision finale; qu'il ressort à cet égard de la requête, que le requérant conteste l'ensemble des promotions au grade d'adjudant-chef opérées à la suite de la proposition du comité d'avancement; qu'il y a dès lors lieu de considérer que le recours est dirigé contre tous les arrêtés ministériels du 23 avril 2010; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la publication par extrait des nominations dans le rapport de modification ne mentionne pas les raisons de ces nominations et qu'aucune référence n'est faite aux recommandations du comité d'avancement du 2 mars 2010; qu'il ajoute que les éclaircissements obtenus auprès de l'officier évaluateur ont démontré que des erreurs manifestes ont été commises lors de l'examen de sa candidature; qu'il relève qu'il est classé 65<sup>ème</sup> avec un score de 68,02%, alors que le dernier candidat retenu est classé 39<sup>ème</sup> avec un score de 70,59%; qu'il soutient encore que la consultation du dossier a démontré que certaines cotations ne correspondent pas à l'appréciation de certains facteurs reprise dans la proposition d'avancement et que certaines des erreurs manifestes constatées en 2009 ont été partiellement corrigées mais au détriment d'autres scores qui ont été dévalués; qu'il souligne que pour tous les facteurs (connaissances acquises, compétences sur le plan caractériel et sur le plan professionnel, attitudes à l'égard de l'ensemble des obligations de service liées aux fonctions du grade supérieur), l'appréciation maximale «très bon» lui a été attribuée dans la proposition d'avancement, ce qui représente une amélioration vis-à-vis de la proposition d'avancement de 2009 où pour le facteur de la compétence sur le plan physique, il avait obtenu la mention «bon»; qu'il soutient que pour bon

nombre de domaines, le comité d'avancement lui a attribué un score de 0 ou de 1 sans qu'aucune explication claire ne lui ait été donnée et que les bases sur lesquelles les scores de 0 à 6 sont attribués ne sont pas clairement expliquées; qu'il ajoute encore que, selon lui, le comité n'a pas pris en considération certains éléments positifs (progression par points dans les fiches d'évaluation, lettres de remerciement, félicitations, participation à des cours), qui devaient aboutir à une meilleure cotation; qu'il estime encore que les bases permettant de répartir les groupes de valeurs auxquels sont rattachés les candidats ne sont pas claires et que les documents qui lui ont été communiqués ne suffisent pas à dévoiler les motivations qui déterminent les recommandations et/ou nominations des candidats au grade supérieur; qu'il estime finalement que «le système utilisé de comparaison des titres et mérites, qui fait une objectivisation des candidats en fonction des exigences de service proposées, ne justifie pas en soi, dans le cadre de la loi sur la motivation formelle, les points, qui sont le résultat d'une appréciation discrétionnaire d'une série de données, qui dépassent le domaine de connaissance, et qui sont traduits dans un score et un classement» et que «la transparence requise sur le point de comparaison n'est possible que si les points sont fondés sur une justification qui permet au candidat de comprendre son score»; qu'il précise, en réplique, que dès lors que les arrêtés ministériels du 23 avril 2010 n'ont pas été publiés, il ne pouvait pas prendre connaissance de la motivation en fait et en droit de ces arrêtés et que le fait qu'il ait eu connaissance des points obtenus ne permet pas de conclure qu'il connaissait la motivation des décisions attaquées;

Considérant que la partie intervenante soutient que les actes attaqués sont parfaitement motivés en la forme par les cotations attribuées aux candidats; qu'elle ajoute que le requérant exige en fait que l'autorité motive ses motifs, ce qui n'est pas exigé par la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que les arrêtés ministériels attaqués, du 23 avril 2010, nomment 39 adjudants au grade d'adjudant-chef dans le corps «Logistique»; que ces arrêtés sont motivés par la considération suivante :

« Considérant que le comité d'avancement du 03 [lire : 2] mars 2010 a recommandé favorablement à l'avancement au grade d'adjudant-chef les sous-officiers dont les noms suivent et que ceux-ci remplissent les conditions requises à l'avancement.»;

que le compte rendu du comité d'avancement du 2 mars 2010, qui figure au dossier administratif, fait notamment état de ce que «L'OCPC compare les candidats entre eux sur base des critères et pondérations présentées (voir Ann D), mis à la disposition des membres pendant la consultation des dossiers, et propose un classement des candidats, lequel contient également une répartition en groupes de valeur»; que

l'annexe D précitée précise la manière dont les candidats sont appréciés, cette appréciation se faisant dans trois domaines, l'appréciation des connaissances, des aptitudes et des attitudes, chaque domaine étant subdivisé en deux parties, une partie consultation du dossier, qui tient compte des points obtenus par le candidat lors de certains cours et formations suivis dans la carrière et une partie étude du dossier, qui tient compte des connaissances des langues et professionnelles, des aptitudes caractérielles, physiques et professionnelles, ainsi que de la manière de servir et de l'expérience du candidat; que cette annexe a été communiquée au requérant par le courrier du 8 mars 2010 qui l'informait du fait qu'il n'était pas classé en ordre utile par le comité d'avancement; que le dossier administratif contient également le classement final détaillé effectué par le comité d'avancement; que ce classement final, effectué en fonction des points obtenus pour les différents critères d'appréciation, indique que le requérant a obtenu la 65<sup>ème</sup> place; que les points attribués trouvent une explication dans la fiche d'évaluation établie pour chaque candidat en général et pour le requérant en particulier; que de plus, le requérant a pu prendre connaissance des motivations justifiant son classement lors de l'entretien du 10 mars 2010 avec l'officier évaluateur ainsi que via les documents obtenus le 12 mai 2010; qu'il ressort de ce qui précède que le requérant a pu comprendre les raisons de sa non-présentation et les raisons de la présentation des 39 premiers candidats et que le dossier administratif démontre l'effectivité de la comparaison des titres et mérites; que le premier moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen du non-respect de l'obligation de motivation matérielle et du principe constitutionnel d'égalité; qu'il fait valoir que les points attribués pour chaque critère et sous-critère ne correspondent pas à l'appréciation émise par sa hiérarchie lors de l'établissement de sa proposition de nomination au grade d'adjudant-chef; qu'il soutient avoir obtenu pour tous les facteurs, une appréciation maximale «très bon»; qu'il explique encore que les scores obtenus ne correspondent pas à ceux obtenus lors des dernières notes d'évaluation dont les moyennes sont de 7.72/9 pour les dix dernières années et de 8/9 pour l'année dernière;

qu'il critique ensuite, rubrique par rubrique, les notes qui lui ont été attribuées et soutient que ni sa proposition d'avancement, ni son dossier personnel n'ont été correctement étudiés et lus dans leur totalité;

qu'en ce qui concerne la partie connaissance, pour laquelle il a obtenu un total de 7/20 pour la partie «étude de dossier», le requérant regrette, quant aux formations, brevets et stages, que son score soit motivé par le peu de stages ou de brevets militaires effectués en Belgique durant ces dix dernières années, alors qu'il n'a pas

été tenu compte des formations données en Belgique par le SGRS et qu'il sert à l'étranger depuis 15 ans de sorte qu'il se trouve dans l'incapacité physique de présenter des attestations autres qu'étrangères qui ne sont pas prises en compte;

que quant à la connaissance de la deuxième langue nationale (0/6) et de la connaissance légale de la deuxième langue nationale (0/2), le requérant fait valoir que, selon les informations reçues, un score de 0/6 correspond à l'ignorance de la deuxième langue nationale; qu'il soutient que le critère «connaissance de la deuxième langue» ne nécessite pas d'examen légal mais fait l'objet d'une appréciation et rappelle, à cet égard, que son diplôme d'humanité supérieure implique le suivi de cours de néerlandais et que sa hiérarchie a indiqué qu'il était régulièrement amené, dans l'exercice de ses fonctions, à s'exprimer en néerlandais tant oralement que par écrit; que le requérant ajoute, dans son mémoire en réplique, qu'il a présenté un examen de néerlandais en juin 2010 auquel il a obtenu 85 %, soit une maîtrise de 3<sup>ème</sup> niveau avec exemption du suivi des cours en raison du degré de réussite, ce qui, selon lui, démontre bien la véracité des déclarations faites par sa hiérarchie;

que quant à la connaissance en langues étrangères (1/3), le requérant estime que ce score est en contradiction avec celui de 2009 (2/3) et qu'il est impossible de dévaluer soudainement ses connaissances linguistiques;

qu'en ce qui concerne la partie aptitudes, le requérant fait valoir, quant au critère «flexibilité» (1/3), qu'aucune définition de ce critère n'est donnée et que, dans ses notes d'évaluation, il a obtenu neuf notes de 7/9 et une de 8/9, ce qui démontre que ses supérieurs hiérarchiques considèrent sa flexibilité comme très bonne, voire excellente, de sorte que ce critère n'a pas été évalué conformément à la réalité;

que quant aux critères «exemplarité, leadership et présentation» (2/6), le requérant considère que la note qui lui est attribuée est en contradiction avec les notes d'évaluation et avec la proposition d'avancement sur les aspects «exemplarité et leadership»; qu'en ce qui concerne l'exemplarité, il se réfère aux extraits de lettres de félicitations, à l'obtention de la médaille militaire du mérite et à la citation à l'ordre du jour d'un Corps d'armée;

qu'en ce qui concerne la partie attitude, le requérant rappelle, quant au critère «missions extérieures/temps de navigation (2/6)» que la position de l'évaluateur, selon laquelle seules les opérations sont prises en compte à raison de deux points par opération, est en totale contradiction avec l'intitulé du critère «missions extérieures» qui, selon lui, doit englober les affectations à l'étranger et rappelle à cet égard avoir

presté en missions extérieures permanentes pendant 15 ans, ce qui n'est pas pris en compte et ajoute avoir participé aux opérations SFOR et Zaïre Wealthy Ghost;

que quant au critère «niveau des responsabilités» (2/6), il rappelle que les notes d'évaluation lui attribuaient une moyenne de 8/9 pour ce critère et fait référence à des nombreux témoignages particulièrement éloquents quant à son niveau de responsabilités qui constitue, selon lui, un de ses points forts;

que quant au critère «ouverture au changement» (1/3) le requérant fait valoir qu'il ressort de la lecture de son dossier qu'il a une attitude proactive, qu'un nouvel environnement, de nouvelles missions ne lui font pas peur et qu'il est positif vis-à-vis des changements et ouvert à toute modification de son champ de responsabilités, ce qui démontre qu'il a une bonne aptitude aux changements;

que quant au critère «faculté d'expression écrite et orale» (1/3), le requérant estime à nouveau que cette note est en contradiction avec ses notes d'évaluation et avec les déclarations contenues dans son dossier d'évaluation; que pour ce qui concerne le critère «esprit de synthèse», le requérant estime qu'il faut tenir compte des résultats des notes d'évaluation pour le critère «vue d'ensemble et vision»; qu'il ajoute encore que la proposition d'avancement 2010 attire l'attention sur son très bon esprit de synthèse et que celle de 2009 indiquait qu'il possédait une très bonne capacité analytique et synthétique;

que quant au critère «appréciation globale» (3/9), le requérant rappelle que, en 2009, il avait obtenu 2/3 pour ce critère et que la correction des erreurs de 2009 et l'apport d'éléments nouveaux auraient dû conforter ce score et non le dévaluer;

qu'en ce qui concerne les points de bonification, le requérant rappelle que le comité d'avancement octroie 2 points aux candidats classés précédemment en catégorie A, 1 point à ceux classés en catégorie B et 0 points à ceux classés en C et que le classement 2009 l'avait positionné en catégorie C, ce qui ne lui a pas permis de bénéficier d'un bonus pour le classement 2010; qu'il fait valoir que, dans le mémoire en réponse déposé dans le cadre du recours portant le n° 192.744, la partie adverse accepte implicitement une révision du classement du requérant en stipulant dans ses conclusions que «17 points supplémentaires ne signifient pas 17% de plus mais 8,31% ce qui le classerait à la 27<sup>ème</sup> place avec un score de 71,06%. Or, le dernier lauréat se classe à la 23<sup>ème</sup> place avec un score de 71,60»; qu'il en déduit qu'il aurait dû dès lors appartenir à la catégorie A puisque tous les candidats ayant obtenu plus de 70% en 2009 ont été placés dans cette catégorie; qu'en ce qui concerne la qualité de sa candidature, le requérant soutient enfin qu'il est surprenant de constater que des

citations extraordinaires dans sa carrière (témoignages de hautes autorités civiles et militaires, notes d'évaluations annuelles, médaille du Mérite Militaire, citation à l'ordre du jour d'un Corps d'Armée, félicitations du Roi, obtention d'une «commandation» en opération, proposition pour le titre et l'insigne d'Élite du travail) ne lui apportent aucune reconnaissance particulière lorsqu'il faut procéder à une comparaison de qualité de carrières; que le requérant estime qu'il y a lieu de conclure de ce qui précède que des points supplémentaires auraient dû lui être attribués et qu'il aurait dû être classé parmi les premiers candidats retenus;

Considérant que la partie intervenante soutient que le requérant n'a pas intérêt au moyen à défaut d'établir en quelle mesure les citations qu'il prétend mériter lui auraient permis d'obtenir la promotion brigüée; qu'elle ajoute que la réfection de l'acte attaqué en cas d'annulation n'aurait pas pour effet de le promouvoir au grade brigüé puisque toute la procédure devrait être recommencée, ce qui suppose que la partie adverse pourrait apprécier d'une manière différente certains critères d'évaluation non seulement pour le requérant mais également pour les autres candidats;

Considérant que le requérant considère que la partie adverse a commis des erreurs manifestes d'appréciation dans l'examen de ses titres et mérites; qu'il indique également quels sont les points supplémentaires qui auraient dû lui être attribués; que l'intérêt au moyen est donc lié au fond, c'est-à-dire à la reconnaissance ou non de l'existence d'erreur manifeste d'appréciation et au calcul de l'impact que cette reconnaissance pourrait avoir, *in fine*, sur le classement du requérant; qu'en outre, en cas d'annulation, il appartiendrait à la partie adverse de décider de refaire l'acte annulé en recommençant toute la procédure ou en la reprenant au stade de l'illégalité qui serait constatée; que le requérant ne conteste en effet que les notes qui lui ont été attribuées et non celles attribuées aux autres candidats; qu'en tout état de cause, même si une annulation n'emporte pas forcément la promotion du requérant au grade d'adjudant-chef, elle permettrait cependant de lui donner une nouvelle chance d'être promu; qu'il justifie, de ce fait, d'un intérêt suffisant pour poursuivre l'annulation des promotions attaquées;

Considérant que la comparaison des titres et mérites doit se faire entre les différents candidats à une même promotion; que la circonstance que plusieurs promotions successives aient fait l'objet de recours devant le Conseil d'État ne permet pas de comparer chacune des promotions entre elles; qu'en effet, les candidats qui se présentent à chaque promotion diffèrent et aucun candidat ne peut prétendre conserver, d'une candidature à l'autre, la même appréciation sur chacun de

ses mérites, tant cette appréciation peut varier dans le temps et en fonction de la valeur des candidats en présence;

Considérant que contrairement à ce que prétend le requérant, les appréciations émises par ses supérieurs hiérarchiques ainsi que les notes d'évaluation ont bien été prises en considération, non seulement dans la partie «consultation» qui se fonde quasi exclusivement sur ces documents, mais aussi, dans une certaine mesure dans la partie «étude du dossier»;

qu'en ce qui concerne l'appréciation des connaissances «formations, brevets et stages», c'est-à-dire les «formations complémentaires» (2/3), il ressort de la fiche d'évaluation du requérant que le comité d'avancement a pris en compte six formations suivies par le requérant entre 1988 et 1998 et quatre formations suivies en 2009 et a motivé le score attribué par le «peu de formation suivi, moins que la moyenne de la population»; qu'en outre, contrairement à ce que fait valoir le requérant, la partie adverse ne s'est pas exclusivement fondée sur des formations, stages et brevets belges, puisqu'elle a tenu compte d'une formation multinationale effectuée en 1998 et d'une formation suivie à Strasbourg en 1996; que concernant les stages suivis au SGRS, il ne peut être reproché au comité d'avancement de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où aucune attestation ne figurait dans le dossier du requérant;

que quant à la connaissance de la deuxième langue nationale (0/6) et de la connaissance légale de la deuxième langue nationale (0/2), le requérant ne conteste pas l'absence, dans son dossier, d'attestation de suivi de cours ou de réussite de cours; qu'il n'est à cet égard pas déraisonnable, dans le chef de la partie adverse, de fonder son appréciation sur des éléments objectifs, à savoir l'existence ou non d'attestations linguistiques dans les dossiers de candidature; que pour ce qui concerne la connaissance légale de la deuxième langue, le requérant ne conteste pas ne pas avoir présenté d'examen avant l'examen de sa candidature par le comité d'avancement; que le fait d'avoir réussi l'examen de néerlandais en juin 2010 ne peut avoir pour effet de revoir le score du requérant à ce sujet, puisqu'au moment où le comité d'avancement a examiné les candidatures à la promotion au grade d'adjudant-chef, le requérant n'avait pas encore réussi cet examen;

que quant à la connaissance des langues étrangères (1/3), la fiche d'évaluation révèle que les points attribués dépendent également de la présence ou non d'attestations dans le dossier; que pour ce qui concerne le requérant, la fiche indique qu'il y a une seule attestation de niveau A en anglais, ce qui équivaut à 1 point; que la motivation de la fiche d'évaluation ne remet pas en question les connaissances du requérant dans

d'autres langues mais souligne qu'il n'y a aucune attestation de connaissance et que les propositions d'avancement ne sont pas assez motivées sur ce point; que le score du requérant est, certes, inférieur à celui obtenu en 2009; qu'il ressort cependant de la fiche d'évaluation de 2009 que le comité d'avancement ne s'était pas uniquement fondé sur des attestations figurant au dossier pour évaluer ce critère mais qu'il avait également tenu compte des propositions d'avancement; que tel n'est plus le cas en 2010 puisque le comité se fonde exclusivement sur des attestations; qu'il n'est toutefois pas déraisonnable, dans le chef de la partie adverse, de fonder son appréciation sur des éléments objectifs, à savoir l'existence ou non d'attestations linguistiques dans les dossiers de candidatures, le requérant ne prétendant de surcroît pas que le même critère n'aurait pas été appliqué à l'ensemble des candidats à la même promotion;

qu'en ce qui concerne la partie «aptitudes» et plus particulièrement le critère «flexibilité» (1/3), le requérant fonde son argumentation sur la non-prise en considération des notes d'évaluation; que comme cela a été mentionné ci-dessus, les notes d'évaluation et les propositions des supérieurs hiérarchiques sont prises en considération dans la partie «consultation du dossier» pour chaque domaine «connaissances», «aptitudes» et «attitude»; que le score de 1/3 pour le critère «flexibilité» est attribué dans la partie «étude du dossier - domaine aptitudes»; que pour cette partie, le comité d'avancement se fonde principalement sur des éléments particuliers qui ressortent de l'analyse des dossiers de candidature; que pour justifier le score attribué, le comité a indiqué dans la fiche d'évaluation que le dossier du requérant ne comportait pas de remarques spécifiques; que le fait d'avoir obtenu 1/3 n'apparaît dès lors pas comme constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation;

que quant au critère «exemplarité, leadership et présentation» (2/6), le requérant fonde également son argumentation sur la non-prise en considération des notes d'évaluation; que comme déjà indiqué, les notes d'évaluation et les propositions des supérieurs hiérarchiques sont prises en considération dans la partie «consultation du dossier» pour chaque domaine; que le score de 2/6 pour le critère «exemplarité, leadership et présentation» est attribué dans la partie «étude du dossier - domaine aptitudes»; que pour cette partie, le comité d'avancement se fonde principalement sur les éléments particuliers qui ressortent de l'analyse des dossiers de candidature;

que pour justifier le score attribué à ces critères, le comité indique dans la fiche d'évaluation que le dossier du requérant ne comporte pas de remarques spécifiques en ce qui concerne la présentation et le leadership, ce qui amène à lui conférer 0/2 pour chacun d'eux; que pour ce qui concerne l'exemplarité, la fiche d'évaluation se réfère à six points forts mis en exergue par le dossier de candidature du requérant

pour lui attribuer 2/2; que le fait d'avoir obtenu 2/2 pour l'exemplarité, soit 2/6 au total n'apparaît pas comme constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation;

qu'en ce qui concerne la partie attitude, et plus particulièrement le critère «missions extérieures» (2/6), la fiche d'évaluation indique que ce critère est évalué de la manière suivante :

« Score : Mission (4 mois) : 1 mission = 2, 2 missions = 0, 3+ missions = 0  
=> 2/6  
SFOR  
Pas de score pour la mission MCG Inter : Transport Zaïre (8 jours)»;

que le requérant conteste la manière dont la partie adverse a évalué le critère «missions extérieures» en le limitant aux opérations de quatre mois; qu'il n'apparaît cependant pas que cette manière d'interpréter la notion «missions extérieures» dans le cadre de l'examen de candidatures à la promotion soit manifestement déraisonnable; que dès lors, en ne tenant compte que de la mission accomplie par le requérant dans le cadre de la SFOR, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

que quant au critère «niveau de responsabilités» (2/6), la fiche d'évaluation motive ce score par la considération selon laquelle il n'y a pas de remarques spécifiques dans le dossier et en indiquant que la fonction du requérant est normale et que son score est «aux alentours de la moyenne de la population examinée»; que le requérant fonde à nouveau son argumentation sur la non prise en considération des notes d'évaluation, lesquelles ont cependant été prises en considération dans la partie «consultation du dossier» pour chaque domaine; que le score de 2/6 pour le critère «niveau de responsabilités» est attribué dans la partie «étude du dossier - domaine attitude»; que pour cette partie, le comité d'avancement se fonde principalement sur les éléments particuliers qui ressortent de l'analyse des dossiers de candidature, la fiche de présentation du requérant ne comprenant à cet égard pas de faits significatifs ou de points forts relatifs au niveau de responsabilités; que quant aux témoignages auxquels se réfère le requérant, ils ont été pris en considération dans la rubrique «médaille-distinction»; qu'il ressort dès lors de ce qui précède que le comité d'avancement n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en attribuant un score de 2/6 au requérant;

que quant au critère «ouverture aux changements au sens large» (1/3), la fiche d'évaluation du requérant motive ce score, considéré comme moyen, par le peu de formations complémentaires suivies et par l'absence de remarques spécifiques dans le dossier; que le requérant fonde ici aussi son argumentation sur la non-prise en considération des notes d'évaluation, lesquelles apparaissent pourtant dans la partie «consultation du dossier»; que le score de 1/3 pour le critère «ouverture aux

changements au sens large» est attribué dans la partie «étude du dossier - domaine attitude»; que pour cette partie, le comité d'avancement se fonde principalement sur les éléments particuliers qui ressortent de l'analyse des dossiers de candidature; qu'à cet égard, la fiche de présentation du requérant ne comprend pas de faits significatifs ou de points forts relatifs à l'ouverture au changement; qu'en outre, même si l'on peut concevoir que le fait de servir à l'étranger et dans des services différents démontre une certaine ouverture au changement, il convient de constater que le critère évalué concerne l'ouverture au changement au sens large, ce qui couvre une notion plus étendue que l'ouverture au changement considérée sous l'angle des prestations à l'étranger et dans des services différents; qu'en outre, l'ouverture au changement du requérant dans ses prestations à l'étranger a été prise en considération dans la rubrique «catégories d'unité» pour laquelle il a obtenu 3/3 en raison de ses affectations à Pékin, à l'Eurocorps, à la DG Formation et à l'ERM; que le score de 1/3 ne peut dès lors être considéré comme constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation;

que quant au critère «faculté d'expression écrite et orale» (1/3), contrairement à ce que soutient le requérant, ce critère ne concerne pas l'évaluation de l'esprit de synthèse et d'analyse; que la fiche d'évaluation révèle en outre que le score de 1/3, qui est considéré comme moyen, a été attribué en raison de l'absence de remarques spécifiques dans le dossier, ce qui est attesté par la fiche de présentation du requérant qui ne comprend pas de faits significatifs ou de points forts relatifs à ce critère;

que quant au critère «appréciation globale» (3/9), la comparaison des fiches d'évaluation de 2010 et de 2009 montre que ce critère a été évalué à chaque fois sur 9 points et que le requérant a obtenu à chaque fois 3/9 de sorte que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, sa candidature n'a pas été dévaluée;

qu'il y a lieu, pour ce qui concerne les points de bonification, de signaler qu'un arrêt du Conseil d'État de ce jour a rejeté le recours que le requérant a introduit, le 14 mai 2009, contre les nominations intervenues dans le cadre de la promotion 2009 (affaire portant le n° 192.744), de sorte que la revendication qu'il porte à cet égard n'est pas fondée;

qu'enfin, et contrairement à ce que prétend le requérant en ce qui concerne la qualité de sa candidature, les distinctions (médailles, recommandations, distinctions) qui lui ont été attribuées ont bien été prises en compte dans la rubrique «médaille-distinction» pour laquelle il a obtenu 3/3 et que les faits significatifs et points forts contenus dans sa fiche de présentation ont été pris en considération par le comité d'avancement;

qu'il ressort donc de l'analyse qui précède que le second moyen n'est pas fondé,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'Etat,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'Etat,    |
| M. X. DUPONT,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT